Envoyé en préfecture le 31/07/2020

Reçu en préfecture le 31/07/2020

Affiché le



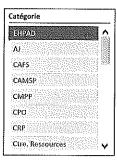
ID: 074-200070852-20200728-CIAS__33_2020-DE

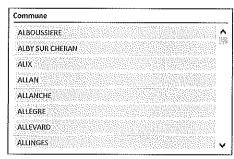
Formulaire enquête COVID - Onglet de recherche de l'ESMS

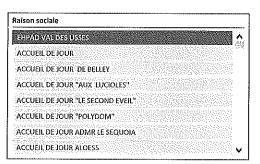












NB : pour les SSIAD , il vous est demandé de saisir et envoyer un fichier de recueil pour les places PA et un fichier de recueil distinct pour les places PH .

Si l'organisation de l'activité ne permet pas la distinction des personnels intervenant auprès des publics PA et PH, il vous est demandé de réportir les personnels entre l'un et l'autre champ au prorata du nombre de journées réalisées.

Si vous assurez la gestion de plusieurs établissements et / ou services, il vous est demandé de renseigner un fichler par structure autorisée.

		Montant prime
740784392		COVID
EHPAD		1 500
Auvergne-Rhöne-Alpes		1500
14		1 500
HPAD VAL DES USSES		
ublic territorial (CCAS)		
RANGY		1 500
3A trathigaphyticatholica	os promovanski pove a se se se se se	1 500

Affiché le

SLOW

ID: 074-200070852-20200728-CIAS 33 2020-DE

Fichier de collecte des personnels éligibles à la prime Covid et montants associés 74 - FINESS N°740784392 - EHPAD VAL DES USSES

ALLER DIRECTEMENT AU TABLEAU DEDIÉ À LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE PLUS BAS ESMS de statut FPH et public autonome Nombre Modulation Montant Personnels titulaires ou stagiaires non médicaux ; décompte en nombre de personnes Personnels dont l'absence sur la période de référence ne permet pas l'attribution de la prime nº4 Personnels dont l'absence sur la période de référence conduit à un abattement à hauteur de 50 % de la 50% Personnels dont l'éventuelle absence sur la période de référence ne conduit pas à un abottement de la 100% Personnels titulaires ou staglaires médicaux : décompte en nombre d'<u>équivalent temps plein ou complet</u> Personnels dont l'absence sur la période de référence ne permet pas l'attribution de la prime 0% Personnels dont l'absence sur la période de référence conduit à un abattement à hauteur de 50 % de la 50% Personnels dont l'éventuelle absence sur la période de référence ne conduit pas à un abattement de la 100% prime onnels médicaux ou non médicaux contractuels : décompte en nombre <u>de personnes</u> Personnels dont l'absence sur la période de référence ne permet pus l'attribution de la prime 0% Personnels dont l'absence sur la période de référence conduit à un abattement à hauteur de 50 % de la 50% prime Personnels dont l'éventuelle absence sur la période de référence ne conduit pas à un abattement de la 100% Personnels envoyés en renfort dans un établissement ou service situé dans l'un des 40 départements les plus touchés - en nombre de personnes selon le caractère médical ou non, contractuel ou titulaire Personnels dont l'absence sur la période de référence ne permet pas l'attribution de la prime oж Personnels dont l'absence sur la période de référence conduit à un abattement à hauteur de 50 % de la 50%

Personnels dont l'éventuelle absence sur la période de référence ne conduit pas à un abottement de la

TOTAL

ОЪ	servati	ions	

La période de référence pour le calcul de la prime court du 1er mars au 30 avril. Pour être éligible, un professionnel doit avoir été présent au moins 30 jours calendaires, en une ou plusieurs fois. Le télétravail est considéré comme une modalité de présence effective et rend donc éligible à la prime.

Pour les personnels titulaires et stagiaires, la quotité de temps de travall n'est pas prise en compte.

Pour les personnels contractuels, la quotité de temps de travail est prise en compte pour le calcul de l'éligibilité à la prime. Ainsi, un contractuel à mi-temps doit pouvoir justifier de 60 jours calendaires de présence effective pour être éligible à la prime.

Pour les personnels médicaux plus spécifiquement, un personnel médical doit avoir effectué au moins 5 demi-journées par semaine en moyenne sur la période.

Les conditions d'abattement à appliquer au montant de la prime sont les suivantes ; absences ;

- comprises entre 0 et 14 jours : pas d'abattement
- comprises entre 15 et 30 jours : abattement de 50 %
- supérioures à 30 jours : abattement à 100 %

L'absence est constituée par tout motif autre que :

- le congé de maladie,
- l'accident de travail,

100%

- la maladie professionnelle
- dès lors que ces trois motifs bénéficient d'une présomption d'imputabilité au virus Covid-19 ;
- les congés annuels et les congés au titre de la réduction du temps de travail pris au cours de la période

L'Autorisation Spéciale d'Absence (ASA), les retraits en raison d'une santé fragile, les congés maternité conduisent à abattement seion le nombre de jours que représentent ces absences sur la période.

Les personnels en CDD sur la période et qui ont quitté depuis l'ESMS sont éligibles à la prime dans les mêmes conditions que les autres contractuels, dès lors qu'ils ont été présents au moins 30 jours calendaires équivalents à un temps plein ou temps complet.

Pour les personnels mis à disposition d'un ou plusieurs autres établissements : l'établissement employeur principal doit récupérer l'information de l'activité de son salarié sur la période dans les différents établissements. C'est l'établissement employeur qui est chargé de verser la prime,

Les agents ayant exercé dans différents établissements, sans satisfaire dans un seul d'entre eux la condition de durée d'exercice de 30 jours calendaires minimum, devront attester, auprès de leur employeur principal (quotité de travail la plus importante), réunir une durée cumulée d'au moins 30 jours ; cet employeur principal sera alors chargé du versement de la prime. En cas d'égalité de quotité de travail entre les établissements, l'établissement dont le contrat est le plus récent sera considéré comme employeur principal.

Le même principe est applicable aux personnels médicaux avec la règle des 5 demi-journées par semaine.

Qualles que soient les modalités d'emploi (titulaire, stagiaire, contractuel, mis à disposition), le montant de la prime est plafonné à 1500 € pour les professionnels intervanus dans les 40 départements les plus touchés, et à 1000 € dans les autres départements.

La prime est portée à 1500 € dès l'instant où le professionnel est intervenu au moins une journée dans un établissement ou service situé dans l'un des 40 départements les plus touchés, sous réserve d'être éligible à la prime (conditions de présence mentionnées supra). Les abattements pour absence prévus par le décret afin de calculer le cas échéant le montant de la prime ne sont pas applicables à ces agents.

SMS de statut FPT	Nombre	Modulation	Montant
ersonnels non médicaux étant restés dans l'ESMS d'origine : décompte en nombre de perso <u>nnes : </u>			i
Personnels dont l'absence sur la période de référence ne permet pas l'attribution de la prime	11	0%	
Personnels dont l'absence sur la période de référence conduit à un abattement à hauteur de 50 % de la prime	6	50%	4 50
Personnels dont l'éventuelle absence sur la période de référence ne conduit pos à un abattement de la prime	53	100%	79 50
ersonnels médicaux étant restés dans l'ESMS d'origine : décompte en nombre <u>de personnes</u>			ļ
Personnels dont l'absence sur la période de référence ne permet pas l'attribution de la prime	(7/3///3/25/5/5	0%	İ
Personnels dont l'absence sur la période de référence conduit à un abottement à hauteur de 50 % de la prîme	1	50%	75
Personnels dont l'éventuelle absence sur la période de référence ne conduit pas à un abattement de la prime	(3) (55) (57)	100%	
ersonnels envoyés en renfort dans un établissement ou service situé dans l'un des 40 départements les plu	\$		İ
auchés : décompte en nombre <u>de personnes</u>			1
Personnels dant l'absence sur la période de référence ne permet pas l'attribution de la prime	: 4000a (445a a a a a a a a a a a a a a a a a a a	0%	
Personnels dont l'absence sur la période de référence conduit à un obattement à hauteur de 50 % de la prime		50%	
Personnels dont l'éventuelle absence sur la période de référence ne conduit pas à un abattement de la prime	10.000000000	100%	

Observations

La période de référence pour le calcul de la prime court du 1er mars au 30 avril. Pour être éligible, un professionnel doit avoir été présent au moins 30 jours calendaires, en une ou plusieurs fois. Le télétravail est considéré comme une modalité de présence effective et rend donc éligible à la prime.

Les conditions de versement de la prime devront être définies par l'assemblée délibérante. Les conditions applicables aux agents relevant de la FPH sont indicatives dans la mesure où les bénéficiaires de la prime, le montant alloué et les modalités de versement sont déterminés par l'autorité territoriale :

Pour les agents de la FPT, la quotité de temps de travail est prise en compte pour le calcul de l'éligibilité à la prime. Ainsi, une personne à mi-temps doit pouvoir justifier de 60 jours calendaires de présence effective pour être éligible à la prime.

Les conditions d'abattement à appliquer au montant de la prime sont les suivantes : absences ;

- comprises entre 0 et 14 jours : pas d'abattement
- comprises entre 15 et 30 jours : abattement de 50 %
- supérieures à 30 jours : abattement à 100 %

L'absence est constituée par tout motif autre que :

- te congó de matadie,
- l'accident de travail,
- la maladie professionnelle
- dès lors que ces trois motifs bénéficient d'une présomption d'imputabilité au virus Covid-19 ;
- les conges annuels et les conges au titre de la réduction du temps de travail pris au cours de la période

L'Autorisation Spéciale d'Absence (ASA) conduit à abattement selon le nombre de jours qu'elle représente sur la période.

Personnels médicaux ou non médicaux étant restés dans l'ESMS d'origine : décompte e	n nombre de	
personnes	in nomine <u>ue</u>	
Personnels bénéficiant d'une prime dont le coefficient est de		
Personnels bénéficiant d'une prime dont le coefficient est de		_
Personnels bénéficiant d'une prime dont le coefficient est de		
Personnels envoyés en renfort dans un établissement ou service situé dans l'un des 40	départements les plus	
touchés : décompte en nombre <u>de personnes</u>		
Personnels bénéficiant d'une prime dont le coefficient est de	7,550,000,780,680,400,500,1	
Personnels bénéficiont d'une prîme dont le coefficient est de		
Personnels bénéficiant d'une prime dont le coefficient est de		

TOTAL MONTANT A VERSER	4.584750

Envoyé en préfecture le 31/07/2020

Reçu en préfecture le 31/07/2020

ID: 074-200070852-20200728-CIAS_33_2020-DE

ffiché le



Les personnels en CDD sur la période et qui ont quitté depuis l'ESMS sont éligibles à la prime dans les mêmes conditions que les autres contractuels.

Pour les personnels mis à disposition d'un ou plusieurs autres établissements : l'établissement employeur principal doit récupérer l'information de l'activité de son salarié sur la période dans les différents établissements.

Pour les personnels mis à disposition, l'établissement d'origine verse la prime.

La prime est portée à 1 500 € dès l'instant où le professionnel est intervenu au moins une journée dans un établissement ou service situé dans l'un des 40 départements les plus touchés, sous réserve d'être éligible à la prime (conditions de présence mentionnées sugra).

Pour les agents exerçant dans plusieurs des établissements ou structures de la FPT, le montant de la prime est calculé au prorata du temps accompli dans chacun de ces établissements ou services.

Observations

Le montant maximal de la prime est de 1 500 € dans les 40 départements les plus touchés par la crise, et à 1 000 € dans les autres départements.

Salsir le taux de modulation à appliquer (en % : 100 % correspondant au versement intégral de la prime). La modulation de la prime est un acte managérial : elle a vocation à marquer l'engagement plus particulier des professionnels qui se sont le plus investis au service des usagers de l'ESMS ou en renfort d'autres ESMS.

Pour mémoire, dans le secteur public :

- l'éligibilité à la prime repose sur le principe de 30 jours de présence effective (y compris en télétravail) en équivalent temps complet, ce qui signifie qu'une personne contractuelle à mitemps doit justifier de 60 jours de présence effective, sur une période courant du 1er mars au 30 avril.
- un abstlement est appliqué en fonction de critères d'absence pour tenir compte de l'exposition à la crise sanitaire liée au Covid-19. La prime peut ainsi faire l'objet d'un abattement pariel (50 %) ou total en fonction de ces conditions d'absence : 50 % pour une absence comprise entre 15 et 30 jours calendaires, et 100 % d'abattement au-delà de 30 jours calendaires d'absence.
- les personnels intervenus dans l'un des 40 départements les plus touchés voient le montant maximal de la prime porté à 1 500 C (avant application des critères d'application et d'abattement).